

ARRETE MUNICIPAL PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS

DE POLICE « SPECIALE » DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Le Maire de la Commune de Wingles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1 relatif à l'affichage, à la publication, à la notification des arrêtés municipaux ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département, L 2212-1, L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la circulaire préfectorale, en date du 15 juin 2026, relative au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au président de l'EPCI,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin,

Considérant que si le Président sortant de l'EPCI n'exerçait pas dans une commune les pouvoirs de police spéciale repris à l'article L 5211-9-2 du CGCT, le Maire de cette commune peut s'opposer au transfert en notifiant son opposition au nouveau président dans les six mois suivant son élection,

ARRETE

Article 1 : Les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat indigne ne seront pas transférés au Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Article 3 : Le présent acte sera transcrit au registre des arrêtés, publié par voie d'affichage et transmis au représentant de l'Etat.



Fait à Wingles, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Sébastien MESSENT